

Agence de Béziers  
104 Rue Max Jacob - ZAC de Montimar  
34500 BEZIERS  
Tél: 04 67 00 82 35  
IBAN : FR76 1350 6100 0008 1496 7400 030

Le 18.02.2022

Mme THOMAS BLONDEL ANNE MARIE  
67 BOULEVARD EXELMANS  
75016 PARIS

## FACTURE ( VENTE N° 14748625 )

Référence :

Code client : 3221039

Conditions paiement : Paiement comptant

Aucun escompte pour paiement comptant

| Code                               | Libellé               | P.U. TTC | Qté      | Total TTC |
|------------------------------------|-----------------------|----------|----------|-----------|
| 109142                             | TENA LADY MAXI sac 12 | 7,90     | 5        | 39,50     |
| Conditionnement de l'article : Sac |                       |          |          |           |
| Total TVA à 20,00 %                |                       | ( en FRF | 43,16 )  | 6,58      |
| TOTAL HT                           |                       | ( en FRF | 215,94 ) | 32,92     |
| TOTAL TTC                          |                       | ( en FRF | 259,10 ) | 39,50     |
| Net à payer =                      |                       |          | 39,50    | EUR       |
| Règlements =                       |                       |          | 39,50    | EUR       |
| Reste dû =                         |                       |          | 0,00     | EUR       |

### Satisfait ou Reprise avec avoir

Les articles doivent nous être retournés en parfait état de revente dans leur emballage d'origine(1), sous un délai de 15 jours à compter de la date d'achat (hors articles pris en charge(2)). Un avoir valable 6 mois à compter de la date de restitution de l'article vous sera remis en caisse, sous réserve de présentation du justificatif de paiement.

1 hors produits d'hygiène, nutrition, perfusion qui devront être retournés dans un emballage non ouvert. 2 Par les caisses d'assurance maladie et/ou mutuelles complémentaires hors complémentation orale, vêtements-chaussures et produits d'incontinence pris en charge par l'A.P.A.

Mode de règlement : Chèque ( ) Espèces ( ) CB (X) Chèque de services ( )

Le client accepte les conditions générales figurant au verso.

### Services et technologies de santé à domicile

Le client déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente et de location figurant au verso.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LOCATION

### I/ DISPOSITIONS COMMUNES.

#### Conditions Générales

Le réseau Bastide le confort médical auquel appartient le prestataire de santé à domicile (PSAD) est uniquement engagé sur le territoire métropolitain français et les départements d’Outre-Mer où il est présent.

#### Commandes

Le PSAD peut refuser la commande pour motif légitime. La commande ne peut être annulée sauf dispositions légales et/ou accord express du PSAD. Les commandes donnent lieu au versement d’un acompte. En vertu de l’article L216-1 du code de la consommation, le délai de livraison s’entend sauf dispositions contraires, de trente jours ouvrés à compter de la prise de la commande et de l’encaissement de l’acompte.

#### Conditions commerciales

Le prix hors taxes facturé est celui en vigueur le jour de la commande et le taux de TVA est celui en vigueur lors de l’émission de la facture. Le PSAD peut modifier à tout moment les prix figurant notamment sur ses tarifs, catalogues ou circulaires. Les produits sont payables comptant. Pour les professionnels, le paiement de la marchandise s’effectue, sans délai et sans escompte. Si le client appartient à un groupe de sociétés au sens de l’article L 233-1 du code de commerce, il se porte fort de l’engagement par sa société mère de payer en ses lieux et place en cas de défaillance de sa part.

Pour les produits et prestations pris en charge par le régime obligatoire d’assurance maladie, le tarif de référence est celui fixé par la sécurité sociale (LPPR : liste des produits et prestations remboursables). En cas de location, le montant de ce tarif sera fonction de la durée indiquée sur l’ordonnance.

#### Reprise des produits à titre commercial

La reprise d’un produit à titre commercial est soumise à l’accord express du PSAD. Les produits doivent être retournés en agence en parfait état de revente dans leur emballage d’origine, sous un délai de quinze (15) jours à compter de la date d’achat. Sont exclus de la reprise les produits d’hygiène, de nutrition/perfusion qui nous sont retournés dans un emballage ouvert ainsi que les produits pris en charge LPP. Elle ne donne lieu qu’à l’établissement d’un avoir valable durant 6 mois à compter de la date de restitution du produit et sur présentation d’un justificatif de paiement. Sauf accord, les frais de transport de retour du produit sont à la charge du client.

#### Clause d’information

Certains produits et prestations peuvent faire l’objet d’une prise en charge partielle ou totale par un régime obligatoire d’assurance maladie. À cette fin, le client s’engage à communiquer en temps utile tout document nécessaire à la bonne constitution de son dossier ainsi qu’à informer le PSAD de tout changement d’adresse dans les plus brefs délais. À défaut, il restera débiteur des sommes dues auprès du PSAD. Si le client en qualité d’assuré social a déjà fait l’objet d’une prise en charge pour un produit ou une prestation identique ou similaire par un organisme d’assurance maladie et qu’il sollicite le PSAD pour un produit ou une prestation identique, il devra l’en informer préalablement. À défaut, il sera possible pour le PSAD de réclamer au client, le paiement de ce produit ou prestation en cas de rejet de prise en charge par l’organisme primaire d’assurance maladie.

Le Client déclare et reconnaît qu’en cas de rejet par les caisses d’Assurance Maladie de la prise en charge du dispositif médical délivré par le PSAD pour des raisons indépendantes de qualité de la prestation délivrée par le PSAD, il s’engage à payer au PSAD - à la première demande de ce dernier – soit le coût de la prestation si les caisses d’Assurance Maladie refusent la prise en charge soit les sommes que le PSAD aura restituées aux Caisses d’Assurance Maladie si celles-ci en demandent le remboursement. Le client donne pouvoir au PSAD d’accomplir toutes les formalités relatives au traitement, notamment pour la feuille de soins et pour la demande d’entente/accord préalable, si la prise en charge du traitement en nécessite une et procéder en ses lieux et places et pour son compte à la signature de la feuille des soins nécessaire à la prise en charge par l’assurance maladie des prestations fournies en vertu du présent contrat. Si le client poursuit son traitement en établissement de santé en y apportant son dispositif médical, il devra en informer préalablement celui-ci afin que toute précaution notamment d’ordre sanitaire soit prise.

#### Clause de changement de régime

En cas de changement de régime de prise en charge de l’assuré social, notamment EHPAD, Hospitalisation à domicile ou poursuite de son traitement hors du domicile, le patient devra informer au préalable le PSAD de cette modification. À défaut, le PSAD pourra réclamer au client, le paiement de ce produit ou prestation en cas de rejet de prise en charge.

#### Retard de paiement et Clause pénale

- S’agissant des professionnels, conformément à l’article L441-10 du Code de commerce, en cas de retard de paiement à l’échéance convenue, le client s’expose au paiement d’un taux d’intérêt égal au montant du taux de refinancement de la banque centrale européenne majoré de dix (10) points et au paiement de l’indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice d’une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés et justifiés sont supérieurs à l’indemnité forfaitaire légale. De plus, le recouvrement nécessitant des démarches contentieuses donne lieu au paiement d’une indemnité à titre de dommages et intérêts égale à 15 % de la somme à payer. Cette indemnité moratoire est exigible sans qu’un rappel soit nécessaire, sans préjudice des pénalités convenue en cas d’inexécution définitive de l’obligation en cause.

- S’agissant, des non-professionnels ou consommateurs, tout retard de paiement entraîne de plein droit après mise en demeure, un décompte d’intérêts de retard au taux légal.

#### Livraison

Pour les professionnels, les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et les produits sont livrés aux frais du client et à ses risques et périls. La date de livraison indiquée par le PSAD ne peut pas être modifiée par le client sauf accord du prestataire pouvant donner lieu à indemnité couvrant notamment tous les frais liés à cette modification. Le PSAD se réserve le droit d’effectuer en plusieurs étapes des livraisons partielles dans le but de respecter et d’accomplir la commande initiale dans sa totalité. Si le transport est sous-traité par le PSAD, les produits voyagent aux risques et périls du client. En cas de perte ou d’avarie, ce dernier devra exercer son recours contre le transporteur dans les 72 heures. Il appartient au client, quelle que soit sa qualité de faire les contrôles d’usage et le cas échéant d’émettre les réserves. Le client reconnaît avoir reçu du PSAD la notice d’utilisation du (des) matériel(s) énuméré(s) au recto et être informé des règles de sécurité et notamment de disposer d’une installation électrique conforme. Le professionnel renonce à toute action contre le PSAD.

#### Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits a lieu lors du paiement effectif et intégral du prix en principal, intérêts et accessoires. À défaut de paiement à l’échéance convenue, le PSAD pourra reprendre les produits, la vente sera résolue de plein droit et les acomptes déjà versés lui seront acquis. À défaut de paiement convenu à échéance, le client ne pourra notamment ni céder, vendre, transformer le produit. En cas de violation, le PSAD exercera les actions prévues à l’article 2369 et suivant du Code civil.

#### Garantie

Les produits proposés sont conformes à la législation française en vigueur. Certains produits peuvent bénéficier, d’une garantie du fabricant. La garantie ne peut intervenir si les produits ont fait l’objet d’un usage anormal et ont été utilisés dans les conditions d’emploi autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés. Elle ne s’applique pas non plus notamment en cas de détérioration, d’accident provenant de négligence, défaut de surveillance ou d’entretien, d’une transformation du matériel, d’une incompatibilité avec d’autres matériels ou d’un environnement notamment électrique non conforme.

#### Traitement des déchets des équipements électriques et électroniques

Pour l’achat d’un dispositif médical, le PSAD s’engage à reprendre l’équipement électrique et électronique ancien (type scooter contre scooter) en fin de vie, obsolète ou qui ne fonctionne pas, acheté chez lui ou non, gratuitement. Pour la reprise gratuite des dispositifs médicaux, le Client disposera des solutions suivantes : (i) En cas d’enlèvement, sur le lieu de vente, de l’équipement vendu : reprise de l’équipement usagé sur le lieu de vente. (ii) En cas de livraison de l’équipement vendu sur son lieu d’utilisation : reprise de l’équipement usagé sur ce lieu lors de la livraison. (iii) En cas de livraison dans un autre lieu ou selon d’autres modalités : (iii.1.) reprise de l’équipement usagé au lieu de livraison ; ou (iii.2) système de collecte de proximité (RECYLIUM) auquel le PSAD a adhéré, qui peut, le cas échéant, inclure les magasins du distributeur ; ou (iii.3) mise à disposition d’une solution de renvoi via un service postal ou un service équivalent pour les équipements électriques et électroniques dont les caractéristiques le permettent. Conformément aux dispositions de l’article R543-180-II du Code de l’environnement, le PSAD ne reprend pas les appareils électriques et électroniques usagés de très petite dimension. Le PSAD pourra refuser de reprendre un produit s’il présente un risque pour la santé et la sécurité du personnel (Art R 543-180-IV code de l’environnement). Si cette solution ne convient pas, le client peut également : (i) Déposer son ancien appareil dans une déchèterie ou un point de collecte de proximité mis en place par les collectivités

locales ; (ii) Le donner à une association à vocation sociale.

#### Force majeure

Le PSAD ne saurait être responsable de retards, erreurs ou dommages ou de tout manquement dans la réalisation de ses obligations en cas de force majeure qui incluent par exemple les faits de guerre, grèves, pannes d’équipement, etc.

#### Clause limitative de contestation

Le client doit vérifier les produits à la vente et/ou à la livraison ; ce contrôle doit porter sur la qualité, les quantités et les références des produits ainsi que leur conformité à la commande. Concernant les professionnels et non-professionnels, aucune réclamation n’est prise en compte, passé un délai de 15 jours à compter du jour de la vente et /ou livraison et toute action judiciaire doit être impérativement engagée, au plus tard dans le délai de 1 an qui suit la réception de sa commande. Passé ce délai, son action est prescrite. Règlement amiable et judiciaire des litiges Ce contrat est régi par le droit français. Le client est informé de sa possibilité de recourir en cas de contestation à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. Concernant les professionnels, le tribunal territorialement compétent est celui du siège social de PSAD, nonobstant la pluralité des défendeurs ou pour tout appel en garantie.

#### Informatique et liberté

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le client qui communique des informations indispensables à la vente ou à la prestation (notamment identité, état civil, coordonnées, régime de sécurité sociale et de protection sociale complémentaire le cas échéant) ou des données relatives au traitement médical prescrit et suivi accepte par l’apposition de sa signature sur le contrat qu’elles fassent l’objet d’un traitement automatisé. Le responsable du traitement est la SA Bastide le confort médical ; la finalité poursuivie par le traitement des données porte sur le suivi de la délivrance de la prestation de santé et/ou le fichier prospection clients. Les destinataires de ces données sont selon les cas les organismes sociaux d’assurance maladie, complémentaire santé, équipe médicale, tout professionnel de santé ou conseil amené à accompagner le PSAD dans le suivi du patient, tout autre PSAD amené à intervenir auprès du patient, service interne du PSAD ou du responsable du traitement ainsi que les filiales de la SA Bastide le confort médical. Selon le type de traitement, la personne sera informée du caractère obligatoire ou facultatif des réponses et des conséquences éventuelles à son égard d’un défaut de réponse. Le client dispose d’un droit d’accès, de suppression, de rectification aux données personnelles le concernant, de donner des instructions au sort de ses données à son décès et de son droit à introduire une réclamation auprès de la CNIL. Ses données seront conservées le temps de la prescription légale de manière sécurisée et le PSAD ne communiquera en aucune façon ces coordonnées sauf destinataires ci-dessus.. Pour exercer ses droits sur ses données, le client écrira au PSAD en lui indiquant ses noms, prénoms, adresses à dpo@bastide-medical.fr. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l’article L223-1 du Code de la consommation, le PSAD informe le client de son droit de s’inscrire sur la liste d’opposition au démarchage téléphonique « BLOCTEL ».

#### Informations légales

Bastide, Le Confort Médical est une Société Anonyme au capital 3.306.788,55 €, enregistrée au registre du commerce de Nîmes sous le numéro de SIREN : 305 635 039 (n° TVA intracommunautaire : FR 19 305 635 039), dont le siège social se situe au Centre d’activité Euro 2000, 12 avenue de la dame 30132 Caissargues. Tél. : 04 66 38 68 08 - Fax : 04 66 38 68 09 - site : [www.bastideleconfortmedical.com](http://www.bastideleconfortmedical.com).

### II/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCATIONS.

Le matériel loué est la propriété insaisissable du PSAD. Le locataire et/ou l’utilisateur ne peut en aucun cas modifier le matériel loué. Le matériel ne peut pas faire l’objet d’une sous-location notamment à des particuliers ou à des fins commerciales. Le matériel loué est placé sous la responsabilité du locataire ou de l’utilisateur qui s’oblige à être assuré pour tous les dommages qui pourraient être causés au matériel ou par le matériel. Tout dommage causé au matériel et/ou par le matériel doit être signalé par LRAR au PSAD, dans les 48 heures du dommage. Toute période de location commencée est intégralement due. La location se poursuit jusqu’au jour de la restitution effective du matériel. Un dépôt de garantie peut être demandé. Ce dépôt de garantie n’est pas productif d’intérêt. Il sera restitué sous réserve du parfait encaissement du loyer et de la restitution du matériel en bon état. L’appareil, vérifié, nettoyé et désinfecté au jour de la livraison doit être rendu en parfait état. Toute réparation entraînée par une mauvaise utilisation du matériel sera à la charge du locataire. Le matériel loué peut être transporté d’une habitation à une autre ou transféré auprès d’une autre personne, ou déplacé hors de France métropolitaine qu’après autorisation écrite du PSAD. Le client accepte qu’un autre membre du réseau de l’enseigne se substitue au PSAD, qui peut être un membre indépendant du réseau dans l’exécution du contrat de location. Le client est responsable des produits dès leur remise matérielle, cette remise entraîne le transfert des risques. Le client souscrit un contrat d’assurance le garantissant pour ces risques.

### III/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS.

Le client reconnaît avoir reçu du PSAD toutes les informations précontractuelles et/ou contractuelles prescrites par le code de la consommation.

Le vendeur (identifié au paragraphe informations légales) est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l’article L. 217-4 et suivants du code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

#### Article L217-4 du code de la consommation

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l’emballage, des instructions de montage ou de l’installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

#### Article L217-5 du code de la consommation

Le bien est conforme au contrat :

1° S’il est propre à l’usage habituellement attendu d’un bien semblable et, le cas échéant :

- s’il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l’acheteur sous forme d’échantillon ou de modèle ;

- s’il présente les qualités qu’un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l’étiquetage ;

2° Ou s’il présente les caractéristiques définies d’un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l’acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

#### Article L217-12 du code de la consommation

L’action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

#### Article L217-16 du code de la consommation

Lorsque l’acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l’acquisition ou de la réparation d’un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d’immobilisation d’au moins sept jours vient s’ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d’intervention de l’acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d’intervention.

#### Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l’usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l’acheteur ne l’aurait pas acquise, ou n’en aurait donné qu’un moindre prix, s’il les avait connus.

#### Article 1648 du Code civil

L’action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l’acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Lorsqu’il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d’un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;

- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l’article L217-9 du code de la consommation ;

- est dispensé de rapporter la preuve de l’existence du défaut de conformité du bien durant deux ans suivant la délivrance du bien.

La garantie légale de conformité s’applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l’article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l’article 1644 du Code civil.